



L'unilatéralisme en matière de résolution du contrat, nouvel épisode

Denis Mazeaud

Après son arrêt de principe, du 13 oct. 1998 (Cass. 1re civ., 13 oct. 1998, D. 1999, Jur. p. 197, note C. Jamin , D. 1999, Somm. p. 115, obs. P. Delebecque  ; Defrénois 1999, p. 374, obs. D. Mazeaud ; JCP 1999, II, n° 10133, note N. Rzepecki ; *adde*, CA Douai, 6 juill. 1999, JCP 1999, I, n° 191, obs. C. Jamin), la première Chambre civile de la Cour de cassation récidive en confirmant que « la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls » et en précisant qu'il importe peu, à cet égard « que le contrat soit à durée déterminée ou non ».

Sur cette précision, on ne s'attardera guère, ne serait-ce que parce que dans l'arrêt précité, la première Chambre civile avait accordé un tel pouvoir au créancier, victime d'une grave inexécution, à propos d'un contrat qui était borné dans le temps. Au demeurant, on voit mal, sur ce point, pourquoi la Cour de cassation aurait opéré une distinction quant aux pouvoirs du créancier en se fondant sur un critère résidant dans la durée du contrat inexécuté.

La confirmation de la décision du 13 oct. 1998 invite, en revanche, à revenir sur le bien-fondé (1) et surtout sur le régime de la résolution extra-judiciaire (2).

1 - En ce qui concerne, en premier lieu, le bien-fondé de la résolution unilatérale, il convient pour l'apprécier à sa juste valeur de rappeler les raisons pour lesquelles le code civil avait opté pour la résolution judiciaire. Comme l'a savamment expliqué M. Jamin, la judiciarisation de la résolution constituait, en 1804, le prolongement naturel du principe de la force obligatoire du contrat énoncé à l'art. 1134, al. 1 ; principe qui, pour les rédacteurs du code civil, reposait sur leur « vision pessimiste de la nature humaine » qui les conduisaient à « penser que les individus n'avaient pas la force de caractère suffisante pour respecter leurs engagements » (Les sanctions unilatérales de l'inexécution du contrat : trois idéologies en concurrence, *in* L'unilatéralisme et le droit des obligations, sous la dir. de C. Jamin et D. Mazeaud, Economica, 1999, spéc. n° 3) et s'inscrit, donc, dans le souci « de restaurer un ordre social trop longtemps bafoué par quinze années de troubles révolutionnaires en obligeant les individus à respecter leurs engagements privés » (Les conditions de la résolution du contrat : vers un modèle unique ? *in* Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles, Etudes de droit comparé, sous la dir. de M. Fontaine et G. Viney, Bruylant-LGDJ, 2001, p. 451, spéc. n° 1). C'est alors au nom du principe de la force obligatoire du contrat que le créancier, victime de l'inexécution du contrat, doit faire preuve de patience et attendre la décision du juge, seul maître des suites de l'inexécution du contrat. Et c'est encore dans la logique de l'art. 1134, al. 1, que se comprennent, non seulement, la bienveillance dont le juge peut faire preuve à l'égard du débiteur qui n'exécute pas scrupuleusement, ponctuellement ou fidèlement son obligation, mais encore la surveillance à laquelle le créancier est soumis dans ce cas de figure. Dans un cas, comme dans l'autre, on privilégie l'exécution du contrat, d'une part, en donnant une nouvelle chance au débiteur à bout de souffle, d'autre part, en évitant que le créancier n'exploite la moindre défaillance de son partenaire pour se délier unilatéralement de ses propres engagements.

Dans ces conditions, l'admission de la résolution unilatérale procède, peut-être, d'une double concession faite,

d'une part, à l'analyse économique du droit dont beaucoup, qu'une modélisation et une désincarnation possible du droit des contrats n'inquiètent pas, chantent les mérites, et, d'autre part, à l'harmonisation des droits des contrats (sur laquelle, V. L'harmonisation du droit des contrats en Europe, sous la dir. de C. Jamin et D. Mazeaud, Economica, 2001). En premier lieu, l'intervention du juge, garant de la force obligatoire du contrat, oblige le créancier à s'armer de patience et le maintient dans une redoutable incertitude sur le plan économique quant au sort du contrat inexécuté. Dans cette perspective, la résolution unilatérale semble parée de toutes les vertus puisque dès que l'inexécution se révélera suffisamment grave pour priver le contrat de toute vitalité économique, le créancier pourra, sur le champ, anéantir le contrat inexécuté et sceller avec autrui un nouveau lien contractuel qui lui permettra de se maintenir sur la scène économique. En second lieu, le refoulement de la résolution unilatérale, initié en 1998, constituait une « exception française » supplémentaire (sur ce point, V. C. Larroumet, Droit civil, Les obligations, Le contrat, Economica, 1998, spéc. n° 702 ; P. Malaurie et L. Aynès, Droit civil, Obligations, Cujas, 1999/2000, spéc. n° 737) qui pouvait paraître d'autant plus incongrue qu'elle allait à contre-courant de l'harmonisation européenne du droit des contrats. Ainsi, l'art. 4.301 des Principes du droit européen du contrat énonce qu'« une partie peut résoudre le contrat s'il y a inexécution essentielle de la part d'un contractant » ; mieux encore, sacrifiant sans modération à la vision économique du droit des contrats, ces mêmes Principes ajoutent que « Lorsque, dès avant la date à laquelle une partie doit exécuter, il est manifeste qu'il y aura inexécution essentielle de sa part, le contractant est fondé à résoudre le contrat » (sur la résolution unilatérale anticipée, V. B. Fages, Le comportement du contractant, PUAM, 1997, p. 65 et s.). On le pressent, sur l'autel de l'efficacité économique et de l'harmonisation européenne, la tradition française, qui s'incarne ici dans le caractère judiciaire de la résolution, vacille.

2 - Même si l'impératif d'efficacité économique et le mouvement d'harmonisation européenne ne provoquent pas la moindre répulsion instinctive chez l'auteur de ces lignes, il reste que l'admission de la résolution unilatérale, *a fortiori* si elle anticipe l'inexécution, doit être soumise, quant à son régime, à un contrôle judiciaire très strict qui aurait tout intérêt à se déployer, d'abord, au stade de ses conditions, ensuite, au plan de ses effets, enfin, à propos des abus qu'elle peut engendrer. A l'égard de ses conditions, seule une inexécution d'une gravité telle que le contrat est alors dépourvu d'intérêt économique peut la légitimer, à l'image de celle qui peut provoquer la résolution du contrat lorsqu'elle est classiquement demandée au juge par le créancier. Ensuite, en dépit des incertitudes actuelles sur le sort de la relation contractuelle en cas de résolution unilatérale, il semble préférable, en opportunité, de considérer que seuls les effets futurs du contrat peuvent être atteints par son anéantissement. Enfin, pour dissuader le créancier de se faire trop systématiquement justice à lui-même, il semblerait particulièrement opportun d'accorder au juge, lorsque cela n'est pas contraire à l'intérêt du débiteur et à un certain réalisme dont le juge ne peut faire abstraction, le droit de décider, comme dans l'exercice de son contrôle sur la mise en oeuvre d'une clause résolutoire expresse, le maintien du contrat abusivement résolu, plutôt que de lui reconnaître le seul pouvoir de réparer le dommage subi par le débiteur.

Dans ces conditions, mais dans ces conditions seulement, on peut admettre la régression de la résolution judiciaire au profit de l'avènement de la résolution unilatérale. En d'autres termes, le relatif effacement de la résolution judiciaire n'est concevable que s'il ne s'accompagne pas d'un sensible déclin du pouvoir du juge.

Mots clés :

CONTRAT ET OBLIGATIONS * Résiliation * Résiliation unilatérale * Cocontractant * Comportement grave * Durée du contrat